

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 01/08/25

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2025

Contexte et constats

Publié sur 

NOVOFERM

ZI Les Redoux
44270 Machecoul-Saint-Même

Références : N5-2025-0840
Code AIOT : 0006302368

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2025 dans l'établissement NOVOFERM implanté ZI Les Redoux 44270 Machecoul-Saint-Même. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16/07/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOVOFERM
- ZI Les Redoux 44270 Machecoul-Saint-Même
- Code AIOT : 0006302368
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Machecoul accueille le siège social de NOVOFERM FRANCE appartenant au groupe Sanwa Holdings Corporation. Le site compte environ 250 personnes dont 150 personnels de production. NOVOFERM est spécialisé dans la fabrication de portes industrielles et de garage et la tôlerie industrielle.

Contexte et thème de l'inspection :

- Récolement de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16/07/2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Séparation des ateliers par des parois assimilées coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 16/07/2024, article II.1.12	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Besoins en eau et volume de confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 16/07/2024, article II.1.15.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Conformité des rejets atmosphériques des installations de peinture liquide	Arrêté Préfectoral du 16/07/2024, article II.1.6.4.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Réseaux séparatifs	Arrêté Préfectoral du 16/07/2024, article II.1.8.	Demande d'action corrective	2 mois
5	Modification du mode de chauffage des installations de peinture liquide	Arrêté Préfectoral du 16/07/2024, article II.1.5.9.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Etudes techniques relatives au risque d'incendie	Arrêté Préfectoral du 16/07/2024, article II.1.11.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie - Rubrique ICPE 2663	Arrêté Préfectoral du 16/07/2024, article II.1.3.6.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
9	Alimentation en eau du site	Arrêté Préfectoral du 23/03/2006, articles IV et VI.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 16/07/2024, article II.1.7.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
13	Arrêté Sécheresse départemental (hors bassin Sèvre Nantaise)	Arrêté Préfectoral du 08/06/2023, article Annexe 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
14	Respect des consommations spécifiques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 55	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
16	Activités/ stockages au sein des bâtiments 16 et 26	Arrêté Préfectoral du 16/07/2024, article I.2.1.1. et annexe	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Pose d'un piézomètre complémentaire	Arrêté Préfectoral du 16/07/2024, article II.1.10.	Sans objet
11	Situation en matière de sécheresse au moment de l'inspection	Arrêté Préfectoral du 10/07/2025	Sans objet
12	Arrêté ministériel sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Sans objet
15	Respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 16/07/2024, article II.1.9.3.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des compléments sont attendus sur plusieurs points, notamment l'engagement de mise en conformité des installations de stockage 2663 concernant les RIA et la détection incendie.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Séparation des ateliers par des parois assimilées coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2024, article II.1.12
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des risques d'incendie
Prescription contrôlée : D'ici au 31/12/2024 : - les ateliers 13 et 15 sont séparés par une paroi assimilée coupe-feu 2 heures dont le mur dépasse d'un mètre en toiture. - l'atelier 7 et les ateliers 6-9-12 sont séparés par une paroi assimilée coupe-feu 90 minutes. L'exploitant tient les justificatifs associés à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Des travaux ont été réalisés sur ces parois séparatives : - Séparation entre les ateliers 7 et 6-9-12 : * Attestation ISODEAL du 21/10/24 de mise en place d'un flochage P300 et d'un flochage Firespray sous bac toiture "malgré les points signalés non floqués".

* L'exploitant précise que ces points correspondent à l'interstice entre le mur et l'arrière de la charpente métallique. Sur ce point il présente un mail de Projiso du 21/01/25 mentionnant la mise en place de laine de roche 100 kg/m³ dans l'interstice.

* PV Projiso du 20/10/22 concernant le flocage sous toiture Firespray mentionnant un classement REI120 indiquant une date de validité au 21/12/2022 mais également une date en 2027.

* PV Projiso du 25/07/2022 (validité 2027) pour un flocage Fireplaster 270 (et non P300) mentionnant une épaisseur de 44 mm nécessaire pour un classement EI 120

Lors de la visite la présence du flocage en toiture, d'un côté du mur et le comblement à l'arrière des poteaux de charpente a été constatée (non vérifié sur toute la longueur du mur).

L'exploitant indique que la protection complémentaire a été effectuée entre l'extrémité ouest du bâtiment 7d et l'extrémité ouest du bâtiment 12.

- Séparation entre les ateliers 13 et 15 :

L'exploitant a fait mettre en place, en complément du mur existant considéré CF 2 heures, au niveau des ouvertures, des rideaux coupe-feu 2 heures de type AK-120-1 ayant un classement EI120 (fiche de vérification de conformité installateur FERM-BAT-I du 23/05/2024, plan et PV du 22/03/2023 - validité 2028 mentionnant un classement EI120). Il reste un emplacement de porte piéton dans le mur à équiper, ceci étant prévu d'ici fin 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant la séparation entre les ateliers 7 et 6-9-12 :

- **flocage en toiture : justifier de la largeur du flocage mis en place par rapport à l'axe du mur, et de la validité du PV de ce flocage Firespray,**

- **flocage du mur : présenter le PV de classement EI120 du flocage P300 ou justifier de la mise en place effective d'un flocage de 44 mm Fireplaster et non P300, et justifier les caractéristiques EI120 de la laine de roche en comblement à l'arrière des poteaux de charpente,**

- **préciser la distance entre les poteaux métalliques bleus verticaux proches du mur séparatif et ce mur à l'état initial avant travaux, et pour quelle(s) raison(s) ces poteaux n'ont pas été floqués contrairement à la charpente métallique en toiture,**

- **justifier de la localisation précise des flocages (sur un plan) : le document D9 mis à jour en décembre 2024 par DEKRA mentionne un léger prolongement du mur coupe-feu de part et d'autre des bâtiments 6 et 12 (distance potentiellement inférieure à 10 m entre les bâtiments 6 et 7a avec risque de propagation d'un incendie - en référence à la définition de surface de référence du risque du document D9),**

- **justifier du remplacement des portes par des portes coupe-feu au niveau de cette paroi séparative (mentionné dans le porter à connaissance de janvier 2022).**

- **Séparation entre les ateliers 13 et 15 : justifier du classement de résistance au feu du mur existant (hors rideau) et mettre en place dans les plus brefs délais la porte piétonne coupe-feu restant. Pour rappel, le porter à connaissance de janvier 2022 mentionnait une mise en conformité sous 1 an sur ce point.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N°2 : Besoins en eau et volume de confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2024, article II.1.15.

Thème(s) : Risques accidentels, Calculs D9 et D9A - adéquation aux moyens

Prescription contrôlée :

Dans un délai n'excédant pas 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant

<p>transmet à l'inspection des installations classées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les calculs D9 des besoins en eau en cas d'incendie et D9A du volume de confinement des eaux d'extinction issus du dossier de porter à connaissance de février 2022, mis à jour en excluant le sprinklage des bâtiments 7 et 8 et en tenant compte des caractéristiques connues des séparations coupe feu devant être mises en œuvre entre les ateliers 13 et 15 et les ateliers 7 et 6-9-12 ; - les valeurs de débit des quatre poteaux d'incendie recensés au nord et à l'ouest du site, pour un fonctionnement simultané, sur la base des dernières mesures effectuées par l'organisme gestionnaire. <p>Dans un délai n'excédant pas 2 mois suivant cette transmission, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées son plan d'actions afin d'atteindre un besoin en eau conforme au résultat du calcul D9 mis à jour.</p>
<p>Constats :</p> <p>La note de dimensionnement D9 mise à jour par DEKRA a été transmise le 18/12/2024. Elle considère la réalisation des travaux sur les séparations coupe-feu entre ateliers (voir constat précédent), qui permettent de distinguer trois ensembles non recoupés :</p> <p>Ensemble 1 = Bâtiments 1, 2, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13</p> <p>Ensemble 2 = Bâtiments 15, 16, 17, 18, 19, 27, 34</p> <p>Ensemble 3 = Bâtiment 7</p> <p>Le calcul des besoins en eau révisé le plus défavorable concerne l'ensemble 1 avec 750 m³/h pendant 2 heures soit 1500 m³.</p> <p>L'exploitant a pu justifier de la mise en œuvre de 3 réserves souples de 480 m³, et d'un débit des poteaux incendie en série sur le réseau de 60 m³/h (mesures de débit - document SAUR du 31/05/2024), permettant de couvrir le besoin en eau.</p> <p>En complément il a fourni son calcul D9A du volume d'eaux d'extinction à confiner, qui s'élève à 2000 m³.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p><u>Sous réserve des demandes formulées au constat n°1, il n'est pas fait d'observation particulière sur ces éléments.</u></p> <p>A défaut des justificatifs demandés sur les parois séparatives coupe-feu, il conviendrait de prendre en compte une surface de référence ne tenant pas compte de ces parois séparatives, et de pouvoir justifier de l'adéquation des moyens de défense incendie à ces besoins réévalués.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N°3 : Conformité des rejets atmosphériques des installations de peinture liquide

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2024, article II.1.6.4.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, articles 6.2. et 6.4. de l'AM du 12 mai 2020</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à une analyse de conformité des rejets des installations de peinture aux dispositions des articles 6.2. et 6.4. de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020, et établit un plan d'actions en cas de nécessité de mise en conformité.</p>
<p>Constats :</p> <p>En réponse à cette prescription, l'exploitant a fourni le dernier rapport de contrôle des émissions atmosphériques d'octobre 2024. Il indique avoir pour projet le regroupement des activités de</p>

peinture liquide dans le bâtiment 14 et envisager l'analyse de conformité demandée dans ce cadre.

Le rapport de mesures sur les rejets atmosphériques d'octobre 2024 mentionne des non-conformités sur les rejets suivants :

- Conduit 4 Lagos Labo : 99,6 mg/m³ de COVT mesurés pour une VLE de 75 mg/m³ ; aucune mesure n'a été effectuée sur ce rejet en 2022 ni 2023. Le rapport de contrôle de 2021 montrait une même concentration mais jugée conforme car la valeur limite considérée était alors de 110 mg/m³,

- Conduit 5 Lagos fontaine nettoyage : 211 mg/m³ de COVT mesurés pour une VLE de 75 mg/m³ (absence de mesures réalisées les années précédentes pour comparaison),

- Conduit 8 - Lagos sas de désolvatation : le traitement des rejets par filtres charbon actif a permis de diminuer la concentration avec une valeur mesurée de 72,8 mg/m³ contre 199 mg/m³ en 2021 et 104 mg/m³ en mars 2023, mais le rejet reste non conforme (VLE de 50 mg/m³)

L'exploitant a fourni un plan d'actions pour mise en conformité de ces rejets, avec un état d'avancement à 100 % de ces actions.

Le rapport de contrôle d'octobre 2024 amène des interrogations sur :

* Conduit 11 TTS : concentration à 0 en H⁺, HF, OH⁻

* Conduit 13 TTS : HF uniquement mesuré contrairement aux autres points de rejets et concentration à 0

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il doit être justifié des actions correctives réalisées pour mise en conformité des rejets de l'atelier de peinture liquide : changement trimestriel des filtres pour le sas de désolvatation, contrôle du ventilateur d'extraction du local fontaine de nettoyage et du laboratoire Lagos, consignes aux opérateurs.

Des précisions doivent être apportées sur le contenu et les résultats des mesures des rejets du traitement de surface.

La fréquence annuelle de contrôle de l'ensemble des points de rejets atmosphériques est à respecter.

Le rapport de contrôle 2025 des émissions atmosphériques du site prévu en octobre est à transmettre, associé à un plan d'actions complémentaires en cas de non-conformités constatées.

En complément, il est demandé de préciser les caractéristiques du projet de regroupement des activités de peinture liquide et le calendrier associé. Le porter à connaissance relatif à ces modifications devra comprendre une analyse de conformité de ces installations aux dispositions des articles 6.2. et 6.4. de l'AM du 12 mai 2020. Les valeurs limites d'émission applicables sont précisées en annexe de l'arrêté ministériel du 13/12/2019 (pour les sous-rubriques 1978-5 et 1978-8).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N°4 : Réseaux séparatifs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2024, article II.1.8.

Thème(s) : Risques chroniques, Etude technico-économique

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait procéder à une étude technico-économique visant à identifier les points de mélange des eaux usées et des eaux pluviales, et définit des solutions de mise en conformité ainsi qu'un échéancier associé.

Constats :

L'exploitant a présenté un plan des réseaux d'eaux du site de 2019, établi dans le cadre d'une mise à

jour de ce plan, ayant permis d'identifier 6 points de mélange eaux usées/eaux pluviales. Il précise que 5 des rejets d'eaux usées ont été supprimés. Le dernier concerne un **lavabo dédié au personnel des installations de peinture poudre, dont le rejet d'eaux susceptible de contenir des résidus de peinture, s'effectue dans la cour du site et n'a pas fait l'objet d'une autorisation de déversement par le gestionnaire du réseau.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le plan des réseaux de 2019 identifiant les points de mélange est à transmettre, ainsi que les justificatifs de suppression de 5 de ces points. Le rejet d'eaux usées du lavabo de l'installation de peinture poudre est à cesser sans délai : il a pu être constaté lors de la visite la possibilité de modifier aisément l'installation pour raccordement à un bac de récupération (faibles volumes rejetés) permettant l'élimination des effluents souillés en tant que déchets et non au réseau d'eaux pluviales. Les justificatifs de suppression de ce rejet sont à transmettre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N°5 : Modification du mode de chauffage des installations de peinture liquide

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2024, article II.1.5.9.

Thème(s) : Risques accidentels, Étude de faisabilité technico-économique

Prescription contrôlée :

Sous 8 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser une étude de faisabilité technico-économique de modification du mode de chauffage de l'atelier de peinture liquide (hors installation d'application de colle) et de la cabine de peinture liquide manuelle OMIA.

Constats :

L'exploitant a pour projet de centraliser les activités de peinture liquide dans le bâtiment 14 avec une suppression de la cabine manuelle actuellement située dans le bâtiment 11.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En lien avec le constat précédent, il est demandé de préciser le projet de regroupement des activités de peinture liquide sur le site et son calendrier de réalisation, ainsi que les modalités de mise en conformité du mode de chauffage des installations concernées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N°6 : Études techniques relatives au risque d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2024, article II.1.11.

Thème(s) : Risques accidentels, Portance des aires et risque d'effondrement des bâtiments

Prescription contrôlée :

Sous 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser :

- une étude de portance des aires de mise en station des moyens élévateurs aériens pour déterminer si chaque aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm²,
- une étude du risque d'effondrement des bâtiments sur la voie engins et aires de mise en station des moyens élévateurs aériens,- un plan d'actions associé le cas échéant,

et transmet les résultats de ces études à l'inspection des installations classées.

Constats :

Concernant l'étude de portance des aires de mise en station, l'exploitant a présenté un compte-rendu du 08/07/2025 d'une société ayant réalisé des essais au droit des aires. La conclusion est favorable, mais les valeurs et unités mentionnées dans ce rapport ne permettent pas de faire le lien avec la prescription réglementaire.

L'étude du risque d'effondrement des bâtiments sur la voie engins et les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens concerne plus particulièrement les bâtiments 11, 12 et 14 abritant les installations de traitement de surface et de peinture. Sur ce point **l'exploitant fait valoir la configuration du site avec plusieurs accès au site pour les engins de secours. Il précise également avoir pour projets :**

- la couverture du stockage n°28 proche des bâtiments 11 et 12 concernés et de l'emprise actuelle d'une des aires de mise en station protégeant le mur séparatif avec le bâtiment 7a (déplacement projeté de l'aire par conséquent) ;

- le regroupement des installations de peinture liquide au sein du bâtiment 14.

Il a pris contact avec un bureau d'études (mail d'échange du 17/07/2025) pour un devis d'étude du risque d'effondrement de ces bâtiments.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il doit être démontré, en lien avec le compte-rendu d'essais du 08/07/2025, la résistance suffisante à la force portante et au poinçonnement des 4 aires de mise en station des moyens élévateurs aériens existantes selon les critères rappelés dans la prescription réglementaire.

L'exploitant précise, en lien avec ses projets de modification du stockage 28 et des installations de peinture liquide, les modalités d'étude du risque d'effondrement des bâtiments 11, 12 et 14 sur les voies d'accès à ces bâtiments et aires de mise en station des moyens élévateurs aériens concernées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N°7 : Pose d'un piézomètre complémentaire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2024, article II.1.10.

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

[...] Il met en place, d'ici fin 2024 un piézomètre complémentaire afin de statuer sur la qualité des eaux en aval hydraulique du site (sens d'écoulement orienté au Sud-Est), conformément aux recommandations du bureau d'études dans son rapport d'affaire n° : 53662966 du 31/03/2023.

Constats :

Le rapport DEKRA n°54176293 V1 du 03/02/2025 fait suite à la mise en œuvre des dispositions de l'article II.1.10. de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2024, avec la **mise en place d'un piézomètre Pz4 en aval hydraulique du site en novembre 2024, suivie d'une campagne d'analyses d'eaux souterraines en décembre 2024.**

Type de suites proposées : Sans suite

N°8 : Moyens de lutte contre l'incendie - Rubrique ICPE 2663

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2024, article II.1.3.6.

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en conformité d'ateliers

Prescription contrôlée :

Les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé sont applicables aux ateliers n°8, 15, 16, 17, 18 et 31 localisés sur le plan annexé au présent arrêté, comprenant des stockages de polystyrène et de panneaux avec mousse PU relevant de la rubrique n°2663 de la nomenclature des ICPE dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, sauf justification de l'impossibilité technique et économique de mise en place de ces dispositifs validée par l'inspection des installations classées :

- 4.2 - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]- de robinets d'incendie armés,

- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

Constats :

La mise en conformité sur ces points n'est pas encore effectuée. L'exploitant a présenté un devis pour celle-ci. Afin d'étaler les dépenses significatives correspondantes, il prévoit :

- en 2025, la mise en place des RIA, du surpresseur et de la réserve incendie associés, le remplacement d'une centrale de détection incendie et l'ajout d'une seconde,

- début 2026, la mise en place de la détection incendie (seuls des boîtiers de déclenchement d'alarme sonore sont présents), avec une fin de travaux en fin de 1^{er} trimestre 2026.

Pour rappel, dans le porter à connaissance de janvier 2022 (régularisation et hausse d'activités) l'exploitant avait demandé à pouvoir déroger à ces dispositions pour certains de ces stockages classés au titre de la rubrique n°2663, demande à laquelle il n'avait pas été donné une suite favorable dans le cadre de l'instruction, l'impossibilité technique et/ou économique n'ayant notamment pas été démontrée.

Compte tenu de la nature du local n°31 et des volumes très faibles qu'il est possible d'y stocker, celui-ci n'est pas à considérer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant présente un engagement ferme de mise en conformité sur ces points d'ici fin mars 2026, dans le délai de 2 mois de réponse au présent rapport d'inspection, associé à un bon de commande pour la réalisation échelonnée des travaux. Il précise la nature de ces travaux et leur localisation (notamment l'intégration du stockage du bâtiment 7). A défaut, il sera proposé au préfet une mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N°9 : Alimentation en eau du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2006, articles IV et VI.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau

Prescription contrôlée :

IV. Principes généraux d'exploitation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau

VI.1. Alimentation en eau de l'établissement

Le site est alimenté en eau potable à partir du réseau public. Chaque installation de prélèvement d'eau du réseau public dans l'établissement est munie d'un dispositif de mesure totalisateur (compteur,...). Les volumes prélevés sont comptabilisés en distinguant ceux utilisés pour les besoins industriels (en particulier la ligne de traitements de surfaces) de ceux destinés aux besoins du personnel. Ces résultats sont portés sur un registre présenté à sa demande à l'inspection des installations classées. En exploitation normale, l'eau consommée est utilisée principalement pour :- alimenter la ligne de traitements de surfaces (montage des bains, appoint dégraissage, rinçage, nettoyage) ;- le lavage des chariots élévateurs ;- les besoins du personnel.

Constats :

Le porter à connaissance de janvier 2022 indique la présence de 5 compteurs dont 1 dédié à l'unique utilisation industrielle, le traitement de surface. Il n'existe pas de compteur pour la zone de lavage, très peu utilisée (grande partie des élévateurs en location et électrique).

Lors de l'inspection, **l'historique de consommation d'eau du site sur les 3 dernières années, distinguant la consommation de la ligne de traitement de surface des besoins industriels, n'a pu être présenté.** L'exploitant précise que la consommation d'eau globale sur le site est d'environ 2000 m³/an, et que la consommation d'eau du traitement de surface est suivi de façon informatisée par GTC.

Celle-ci a fait l'objet de mesures d'optimisation, notamment en concentrant les activités de traitement de surface sur 3 ou 4 jours par semaine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sont à préciser, dans le délai de réponse au présent rapport d'inspection :

- l'historique de consommation d'eau du site sur les 3 dernières années, distinguant la consommation de la ligne de traitement de surface des autres besoins industriels, et présentant les gains éventuels sur le traitement de surface liés à la nouvelle organisation de l'activité,
- une estimation de la consommation d'eau annuelle liée au lavage des engins élévateurs,
- les mesures prises pour limiter la consommation en eau,
- en lien avec le constat suivant, le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel (AMPG du 19/04/2019 - rubrique 2565 régime enregistrement).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N°10 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2024, article II.1.7.

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau de puits

Prescription contrôlée :

La consommation d'eau de puits (puits localisé dans l'ancienne cour Seguin) n'est utilisée que pour les vestiaires de la partie Logistique.

Constats :

L'exploitant indique que ce puits est peu utilisé. Ce prélèvement dans le milieu naturel ne fait pas l'objet de mesures de volumes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le volume annuel d'eau prélevé dans ce puits est à estimer et préciser.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N°11 : Situation en matière de sécheresse au moment de l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2025
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : Arrêté N°2025/SEE/0126 du 10 juillet 2025 : Niveaux de restrictions d'eau pour l'établissement concerné : - Pour eau potable : vigilance - Si utilisation d'eaux souterraines : vigilance - Si utilisation d'eaux superficielles : sans objet
Constats : L'exploitant a su préciser la situation de restriction sécheresse en cours pour l'établissement et le bassin versant des Côtiers bretons. Les sites suivants permettent en effet facilement de déterminer si un site est soumis à des restrictions d'eau (attention à évaluer la situation pour les différentes sources d'alimentation possibles en eau) : https://ssm-ecologie.shinyapps.io/restreau/ https://vigieau.gouv.fr/
Type de suites proposées : Sans suite

N°12 : Arrêté ministériel sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de restrictions en cas de sécheresse applicables à certaines ICPE
Prescription contrôlée : I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. II. - Au sens du présent arrêté, on entend par : -prélèvement d'eau : les prélèvements, en mètres cubes par jour, effectués dans le réseau d'adduction (eau potable), éventuellement dans d'autres réseaux et dans le milieu naturel (eaux superficielles ou eaux souterraines), à l'exclusion des prélèvements en milieu marin, de la récupération d'eaux de pluie en vue de leur réutilisation et des eaux réutilisées ; [...]
Constats : L'exploitant a déclaré lors des enquêtes régionales des deux années écoulées que le prélèvement d'eau du site était inférieur à 10 000 m³ par an. Il précise que celui-ci s'élève à environ 2000 m³/an.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous réserve que les éléments complémentaires fournis en réponse aux deux constats précédents confirment que le site n'est pas soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30/06/2023, l'inspection des installations classées n'a pas d'observation particulière sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N°13 : Arrêté Sécheresse départemental (hors bassin Sèvre Nantaise)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2023, article Annexe 1

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Prescription contrôlée :

15 : Usage de l'eau nécessaire au process :

- stade vigilance : sensibilisation du personnel
- stade alerte : utilisation raisonnée de l'eau
- stade alerte renforcée : Objectif de réduction de 25 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière) sauf pour les process disposant d'un plan d'action volontaire mettant en œuvre une réduction effective des consommations transmis à l'État)
- stade crise : interdiction sur décision du préfet

16 : Usage de l'eau non nécessaire au process de production :

- stade vigilance : sensibilisation du personnel
- stade alerte / alerte renforcée : interdiction de 8 h à 20h
- stade crise : interdiction

Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.

Constats :

Le site n'étant pas soumis à des dispositions particulières en période de sécheresse par ses arrêtés préfectoraux, l'arrêté cadre sécheresse départemental lui est applicable (zone des côtiers bretons concernée) : <https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Secheresse/Arretes-cadres-secheresse/Arrete-cadre-secheresse-departemental-du-8-juin-2023>

Concernant la sensibilisation du personnel, l'exploitant ne justifie pas d'actions particulières en cette période de sécheresse au stade vigilance, mais a par exemple intégré sur site des robinets avec commande par bouton poussoir sur son site, et disposé des affichettes appelant à une utilisation raisonnée de l'eau.

Il n'a pu être précisé si le nettoyage des chariots élévateurs était poursuivi en cette période. En revanche l'exploitant précise que le nettoyage des façades est effectué tous les 2 ans en dehors des périodes défavorables, notamment l'été.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les actions de sensibilisation du personnel sur l'usage de l'eau doivent être menées dès à présent en cette période de vigilance sécheresse, et justifiées.

Il doit être veillé à la bonne application des dispositions applicables en fonction du niveau de restriction en cours, et précisé si le lavage des chariots élévateurs est actuellement poursuivi/autorisé ou non.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N°14 : Respect des consommations spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 55

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau

Prescription contrôlée :

I. Voir la définition du rejet spécifique

II. Le rejet spécifique n'excède pas 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. Pour les opérations de décapage ou d'électrozingage de tôles ou de fils en continu, ce rejet spécifique n'excède pas deux litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. Le calcul du rejet spécifique est joint au dossier de demande d'enregistrement. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

III. A la demande de l'exploitant et comme explicité dans son dossier de demande d'enregistrement, les valeurs limites d'émission en concentration définies à l'article 33 et le rejet spécifique fixé au II, peuvent être modifiées conformément aux dispositions ci-après et sous réserve de ne pas augmenter le flux de polluant autorisé. Cette possibilité ne s'applique pas aux opérations de décapage ou d'électrozingage de tôles ou de fils mentionnés au II. Si le rejet spécifique de l'installation est supérieur au rejet spécifique de référence (soit 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage), pour une raison justifiée par l'analyse de son impact sur le milieu récepteur, et après emploi des meilleures techniques disponibles, des valeurs d'émission plus contraignantes s'appliquent qui ne peuvent entraîner un dépassement du flux calculé en fonction du rejet spécifique de l'installation, comme indiqué au IV.

Dans le cas d'un rejet d'eau inférieur au rejet spécifique de référence (8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage), des valeurs limites d'émission plus élevées s'appliquent calculées comme indiqué au IV, à condition que l'acceptabilité de ces valeurs d'émission par le milieu récepteur soit démontrée par l'exploitant. Ces valeurs limites d'émissions ne peuvent excéder trois fois les valeurs limites d'émission définies à l'article 33.

IV. Pour l'application des dispositions prévues au III, les valeurs limites d'émissions en concentration (C) et le rejet spécifique (D) sont définis de manière que le flux (F) n'excède pas le flux de référence (Fréf).

Où : $Fréf = (Créf \times Dréf \times n \times S) / 1\,000$; Fréf = flux de référence exprimé en g/ jour ; Créf = valeur limite d'émission de référence, pour un polluant donné, exprimée en mg/ L, telle que définie à l'article 34 ; Dréf = rejet spécifique de référence = 8 L/ m² et par fonction de rinçage ; n = nombre moyen de fonctions de rinçages subies par les pièces ; S = surface quotidienne traitée (calculée en moyenne mensuelle), exprimée en mètre carré, telle que définie au I ; $F = (C \times D \times n \times S) / 1\,000$; C = valeur limite d'émission applicable, pour un polluant donné, exprimée en mg/ L ; D = rejet spécifique fixé applicable, exprimé en L/ m² et par fonction de rinçage. »

Constats :

Cet article est applicable aux installations régulièrement autorisées antérieurement au 12 avril 2019 et relevant depuis lors du régime de l'enregistrement.

Le porter à connaissance de janvier 2022 mentionne page 95 : "Consommation spécifique - Nécessité de la calculer - Seuil à 8 l/m² - Conforme".

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du respect de ces dispositions lors de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La situation de la ligne de traitement de surface du site vis-à-vis de ces dispositions est à préciser et justifier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N°15 : Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2024, article II.1.9.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'eaux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En limite de propriété, chaque point exutoire E1 à E4 des eaux pluviales susceptibles d'être souillées est clairement identifié et permet la réalisation des contrôles nécessaires de la qualité des eaux déversées au réseau des eaux pluviales collectif. Les effluents en sortie des points exutoires d'eaux pluviales collectées sur site, avant rejet au réseau des eaux pluviales collectif, doivent présenter les caractéristiques minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH compris entre 5,5 et 8,5 - DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) : 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j ; 125 mg/l au-delà ; - Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) : 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j ; 35 mg/l au-delà ; - DBO₅ (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) : 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j ; 30 mg/l au-delà ; - Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé : (Code SANDRE :1551) : <ul style="list-style-type: none"> * 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j ; * 15 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j ; * 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j. -hydrocarbures totaux < 5 mg/l. <p>L'ensemble des paramètres réglementés est contrôlé au moins une fois par an par un organisme extérieur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en sortie de l'établissement sur les points exutoires E1 à E4.
<p>Constats :</p> <p>Il a pu être constaté sur la base du rapport d'analyse des prélèvements effectués le 25/11/2024 sur les rejets d'eaux pluviales du site que les valeurs limites de rejet sont respectées.</p> <p>Le "<i>Guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE</i>" disponible sur le site suivant précise les modalités d'échantillonnage, de mesures de débit à mettre en œuvre :</p> <p>https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/Guide_echantillonnage_substances_eau_ICPE_VF_02_2022.pdf</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N°16 : Activités/stockages au sein des bâtiments 16 et 26

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2024, article I.2.1.1. et annexe
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique ICPE 2560
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'arrêté préfectoral complémentaire du 16/07/2024 identifie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les installations de travail mécanique des métaux et la capacité maximale associée, avec un classement sous le régime de la déclaration (590 kW). Les installations sont localisées à l'article II.1.4.1. et en annexe, - les Installations de stockage relevant de la rubrique n°2663 de la nomenclature ICPE (article II.1.3.)
Constats :

<p>Le porter à connaissance de janvier 2022, et l'arrêté préfectoral susvisé identifie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les bâtiments accueillant les installations de travail mécanique des métaux : bâtiments 2, 4, 5, 7a, 10 et 13. Une nouvelle machine est présente dans le bâtiment 16 ; - les stockages de panneaux/polystyrène/mousse PU. Il a été constaté la présence de panneaux styrofoam au sein du barnum n°26 non identifié comme zone de stockage relevant de la rubrique ICPE n°2663.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant précise la situation administrative/conformité de la nouvelle installation du bâtiment 16, et veille à ce qu'aucun panneau ne soit stocké sous le barnum n°26.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>